



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRETE N° R03-2017-07-06-20**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de fiabilisation de l'alimentation électrique de Tonate Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société EDF, relative au projet de fiabilisation de l'alimentation électrique de Tonate-Macouria, déclarée complète le 8 juin 2017 ;

Considérant que le projet concerne l'installation d'un poste de transformation de 90 kilovolts ;

Considérant que le poste de transformation sera installé sur une parcelle comportant une zone humide ;

Considérant que cette parcelle est en zone à protéger d'aléa faible à fort au titre du plan de prévention des risques inondation ;

Considérant que le projet entraînera défrichage, terrassement, construction d'un bâtiment et d'une clôture ;

Considérant que la société EDF s'engage à réaliser une étude géotechnique et hydrologique ainsi qu'une étude de la faune et de la flore ;

Considérant que la société EDF s'engage à réaliser une étude acoustique afin de vérifier que le projet respecte la réglementation en ce domaine ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de fiabilisation de l'alimentation électrique de Tonate-Macouria est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La société EDF devra respecter les prescriptions environnementales suivantes

- l'étude géotechnique et hydrologique ainsi que l'étude sur la faune et la flore seront transmises à la DEAL Guyane avant le début des travaux pour validation des mesures à mettre en œuvre le cas échéant ;
- l'étude acoustique sera transmise à l'ARS Guyane pour validation des mesures à mettre en œuvre le cas échéant ;

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 6 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur de la DEAL,

*Signé*

Denis GIROU